

Code de conduite des observateurs électoraux de l'AP-OSCE

Respect des lois du pays et de l'autorité des corps électoraux

Les observateurs doivent se conformer aux lois nationales et aux règlements du pays hôte ainsi qu'à l'autorité des corps en charge d'administrer le processus électoral. Les observateurs ne doivent prendre aucun risque superflu ou inutile. La sécurité personnelle de chaque observateur prime sur toute autre considération.

Respect de l'intégrité de la mission d'observation électorale

Les observateurs doivent assister à l'ensemble des réunions et débriefings de mission et doivent adhérer au plan de déploiement ainsi qu'à toute autre instruction fournie par la mission d'observation électorale. Les observateurs sont tenus de rester à leur poste tout au long du jour de l'élection, y compris pendant l'observation du dépouillement du vote et, sur instruction, pendant l'étape suivante de la tabulation des votes.

Maintien d'une stricte impartialité politique en toutes circonstances

Les observateurs doivent maintenir une stricte impartialité dans l'exercice de leurs fonctions et à aucun moment ne peuvent publiquement exprimer ou montrer de parti pris ni de préférence par rapport aux autorités nationales, aux partis, aux candidats, ou en référence à toute question débattue au cours du processus électoral.

Non-interférence dans les processus électoraux

Les observateurs sont tenus de remplir leurs fonctions d'une manière discrète et sans interférer dans le processus électoral. Les observateurs peuvent soulever des questions aux agents électoraux et signaler les irrégularités dont ils ont connaissance, mais ils ne doivent pas leur donner d'instructions ni contredire leurs décisions.

Fourniture de moyens d'identification adéquats

Les observateurs doivent porter sur eux le moyen d'identification délivré par le gouvernement hôte ou par la commission électorale et doivent présenter leur identité aux autorités en cas de demande.

Abstention de commentaires au public ou à la presse

Les observateurs ne doivent pas exprimer de commentaires à la presse sur le processus électoral ou sur la substance de leurs observations. Tout commentaire adressé à la presse doit se limiter à des éléments d'information générale sur la mission d'observation et le rôle des observateurs. Les observateurs peuvent informer la presse de toute déclaration post-électorale destinée à être émise par les responsables au nom de la mission d'observation.

Exactitude des observations et professionnalisme

Les observateurs doivent fonder toutes leurs conclusions sur leurs observations personnelles ou sur des faits ou preuves claires et convaincantes. Les observateurs doivent observer la plus grande discrétion personnelle et un comportement professionnel en toutes circonstances.

* * *

Je déclare avoir lu et compris le Code de conduite ci-dessus. Je confirme par la présente respecter le Code de conduite et que l'ensemble de mes activités en tant qu'observateur électoral sont menées en totale adéquation avec celui-ci. Je n'ai aucun conflit d'intérêt, qu'il soit d'ordre politique, économique ou autre, qui pourrait interférer avec ma capacité à être un observateur électoral impartial et à respecter le Code de conduite.

Je comprends qu'une violation grave du Code de conduite peut entraîner le retrait de mon accréditation ou mon renvoi de la mission d'observation électorale. Les responsables de la mission d'observation électorale représentent l'unique autorité habilitée à prendre de telles décisions.

Signature _____

Nom _____

Date _____